

# PREFECTURE

971-2018-09-25-001

AP SG-DCL-SLAC du 25 septembre 2018 portant  
notification du niveau maximal annuel des DRF de la  
commune des Abymes de 2018 à 2020



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités**

**Arrêté n° 2018 - SG/DCL/SLAC du 25 septembre 2018  
portant notification du niveau maximal annuel  
des dépenses réelles de fonctionnement applicable  
à la collectivité des Abymes de 2018 à 2020  
en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018  
de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

Vu le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement constatées, en application de l'article 1er du décret du 27 avril 2018 susvisé, dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 de la commune des Abymes s'élevaient à 77 082 386 euros et que par suite, elle entre dans le champ du deuxième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le maire de la commune des Abymes, notamment par un dernier courrier en date du 6 juin 2018, a été invité à négocier avec les services de l'Etat en vue de la conclusion d'un contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée

Considérant que par courrier du 8 juin 2018, le maire de la commune a manifesté sa volonté de signer le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ; et que les négociations se sont tenues avec ses services;

Considérant toutefois que la délibération en date du 5 juillet 2018 autorisant le maire à signer ce contrat est intervenue tardivement eu égard à l'échéance de signature du contrat fixée par la loi au 30 juin 2018 en raison de l'absence de quorum lors du conseil municipal convoqué une première fois le 28 juin 2018;

Considérant que, à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée n'avait ainsi pas été conclu dans les conditions prévues au II du même article ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement de la commune des Abymes doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2% peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que, par courrier en date du 10 août 2018 la commune des Abymes a été invitée à produire, dans un délai d'un mois, ses observations préalables à la signature du présent arrêté, ce qu'elle a fait par courrier reçu le 5 septembre 2018 ;

#### *Applicabilité des critères de modulation*

Considérant que les données relatives à la commune des Abymes et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la population de la commune des Abymes a connu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une évolution annuelle de population de -1,16 %, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,48 %, que dès lors la commune a connu une évolution annuelle de sa population inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale et que, de ce fait, la commune des Abymes est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que, au niveau de la commune des Abymes la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 627 , que le nombre total de logements au 1er janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 944, que dès lors, le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014 et que, de ce fait, la commune des Abymes n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que le revenu moyen par habitant de la commune des Abymes est de 8 691 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant de la commune est inférieur de plus de 20% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, la commune est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que la proportion de la population de la commune des Abymes résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville est de 36,5 %, que dès lors, cette proportion est supérieure à 25% et que, de ce fait, la commune des Abymes est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement de la commune des Abymes ont connu une évolution de -2,8% entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des communes était de -0,61 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement de la commune ont connu, entre 2014 et 2016, une évolution inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les communes entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, la commune des Abymes est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

#### *Conséquences sur le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune des Abymes est éligible à trois des critères de modulation à la hausse et à un des critères de modulation à la baisse prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et que le taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement peut, dès lors, être compris entre 1,05 % et 1,50 % par an ;

Considérant que la commune a fait valoir, lors des négociations devant conduire à la signature du contrat qui n'a pu avoir lieu pour les raisons susévoquées et à l'occasion

de la procédure contradictoire d'élaboration du présent arrêté, qu'elle comptait dans le cadre de son programme pluriannuel de fonctionnement, mettre en place de nombreuses mesures destinées à réduire les dépenses et à augmenter ses recettes de fonctionnement pour atteindre au minimum l'objectif d'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement de 1,05 % ;

Considérant qu'il convient donc de fixer le taux d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement de la commune des Abymes à 1,05 % par an, après avoir retenu, pour le facteur de modulation lié à l'évolution annuelle de la population une modulation à la baisse de 0,15 points ;

**Arrête :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de la commune des Abymes, est, sur le fondement d'une évolution de 1,05% par an, fixé ainsi qu'il suit :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018 (y)	Niveau maximal des DRF 2019 (w)	Niveau maximal des DRF 2020
76 320 612	77 121 978	77 931 759	78 750 043

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe à Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune des Abymes.

Basse-Terre, le 25 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

## ANNEXE

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et du décret du 27 avril 2018 susvisés.

### *Evolution de la population*

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	59 267	55 920	-1,16 %
Evolution nationale			0,48 %

### *Construction de logements*

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	944	487	450	627
Nombre de logements total en 2014	28086			

### *Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)*

Donnée	Dernières données connues
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) COLLECTIVITE	8691
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14316
Proportion de population résidant en QPV (en%) COLLECTIVITE/EPCI	36

*Dépenses réelles de fonctionnement*

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	81 561 81 955	77 082 77 099	76 321 76 980	-2,8

# PREFECTURE

971-2018-10-08-002

## Arrêté 2018 SG/DCL/SLAC/SID portant dissolution et liquidation du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis (SMRSL)

*dissolution et liquidation du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis (SMRSL)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET  
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

Section intercommunalité et dotations

**Arrêté n° 2018- SG/DCL/SLAC/SID du - 8 OCT. 2018  
portant dissolution et liquidation du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis (SMRSL)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2004-1563 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 18 septembre 1973 portant création du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis (SMRSL) par entente entre le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Basse-Terre/Saint-Claude et l'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis (ASISL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2107 AD/II/2 du 27 décembre 2001 portant création de la communauté des communes du Sud Basse-Terre (CCSBT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1533 SG/DICTAL/BRA du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du Sud Basse-Terre (CCSBT) en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-058/SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) en communauté d'agglomération grand sud caraïbe (CAGSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-066 SG/DICTAJ/BRA du 22 juin 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis ;

Vu la délibération du 25 juillet 2016 du conseil syndical portant dissolution du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis et les conditions de liquidation ;

Vu la délibération du 17 octobre 2017 du conseil syndical de l'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis ;

Vu la délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbe ;

Vu le rapport de SAFEGE Ingénieurs conseils – Agence de Guadeloupe n° 15MAGO13 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Considérant que par délibération du 25 juillet 2016 le conseil syndical a arrêté la clef de répartition de l'actif et du passif du SMRSL et a proposé au préfet la dissolution du syndicat mixte ;

considérant que par délibérations concordantes des 17 octobre 2017 et 16 avril 2018 respectivement l'ASISL et la CAGSC ont approuvé les conditions de liquidation déterminées par la délibération du 25 juillet 2016 du conseil syndical du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis selon l'évaluation faite par la SAFEGE Ingénieurs conseils dans son rapport du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1er**- Le syndicat mixte de la rivière Saint-Louis est dissous de plein droit et liquidé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** - L'actif et le passif du SMRSL sont transférés selon la clef de répartition suivante :  
CAGSC : 1/5 ; ASISL : 4/5.

**Article 3** - Les collectivités membres se rapporteront au rapport SAFEGE Ingénieurs conseils n° 15MAGO13 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 estimant la valeur patrimoniale du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis.

**Article 4** - Le personnel concerné et les archives seront transférés au profit de la CAGSC.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, la présidente de la CAGSC et le président de l'ASISL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 8 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Virginie KLES

**Délais et voies de recours** – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2018-09-21-008

Arrêté CAB SIDPC du 21 septembre 2018 accordant  
délégation de signature au colonel Jean-Paul LEVIF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2018-028/CAB/SIOPC le 21/9/18

### Arrêté accordant délégation de signature au colonel Jean-Paul LEVIF

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-33, L. 1424-3 et L. 1424-4 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- Considérant l'affectation de monsieur Jean-Paul LEVIF, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au poste de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de Guadeloupe ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences opérationnelles définies aux articles L. 1424-2 à 1424-4 du code général des collectivités territoriales, délégation de signature est donnée au colonel Jean-Paul LEVIF.

**Article 2** - Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Guadeloupe, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 21 septembre 2018,*

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture.  
Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de monsieur le Ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.  
Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

# PREFECTURE

971-2018-10-04-001

Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "CHEZ LOULOUSE"

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 OCT. 2018**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « CHEZ LOULOUSE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Josué LACIDES au bénéfice de l'établissement « CHEZ LOULOUSE » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Josué LACIDES est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-05 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Plage de Malendure – 97125 BOUILLANTE	Sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens	oui	6	1	0	25 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **04 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-10-04-008

Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE GAB COLIN



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 OCT. 2018**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE au bénéfice de l'établissement «GAB COLIN »
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-10 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Zac de Colin 97170 PETIT-BOURG	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	2	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

*Basse-Terre, le*

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-10-04-002

Arrêté DCL/BRGE du 04-10-2018 portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de  
l'établissement "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 04 OCT. 2018**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement « CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Philippe GUSTIN) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 04 juillet 2018 modifiant l'arrêté 2016-01-05 DAGR/BRGE du 09 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE au bénéfice de l'établissement «GAB COLIN »
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-018/06-11 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue Victor Schoelcher 97131 PETIT-CANAL	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	2	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

*Basse-Terre, le*

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2018-10-09-001

Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la  
commune d'Anse-Bertrand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Section du contrôle de la légalité et budgétaire

**Arrêté n° 2018 - SG/DCL/SLAC du 09 octobre 2018  
portant règlement du budget primitif 2018  
de la commune d'Anse-Bertrand**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2018-0121 notifié le 24 septembre 2018 sur le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 de la commune d'Anse-Bertrand, au titre des articles L. 1612-2, L. 1612-12 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'état 1259 de la commune d'Anse-Bertrand, annexé au présent arrêté, par lequel le préfet fixe les taux d'imposition pour 2018 ;

Considérant que l'application des taux plafonds proposés par la chambre régionale des comptes aboutit à une augmentation du produit fiscal attendu de 1 104 264€ ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

Article 1<sup>er</sup> – Le budget primitif 2018 de la commune d'Anse-Bertrand est réglé comme suit.

<b>Avis n° 2018-0121 (annexe) de la commune d'Anse-Bertrand -BP 2018</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
	<b>Dépenses</b>	<b>Budget non adopté</b>	<b>Budget réglé</b>
011	Charges à caractères général	910 630,00	910 630,00
012	Charges de personnel	4 650 000,00	4 650 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 594 735,00	1 594 735,00
66	Charges financières	55 000,00	55 000,00
67	Charges exceptionnelles	82 200,00	380 512,50
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	232 275,00	232 275,00
002	Déficit reporté	2 991 894,49	2 991 894,49
	<b>Total</b>	<b>10 516 734,49</b>	<b>10 815 046,99</b>
	<b>Recettes</b>	<b>Budget non adopté</b>	<b>Budget réglé</b>
013	Atténuations de charges	6 000,00	6 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	4 000,00	4 000,00
73	Impôts et taxes	6 054 709,00	7 205 251,32
74	Dotations et participations	1 262 439,00	1 262 439,00
75	Autres produits de gestions courantes	71 900,00	71 900,00
76	Produits financiers	55,00	55,00
77	Produits exceptionnels	4 000,00	4 000,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	64 519,00	64 519,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>7 467 622,00</b>	<b>8 618 164,32</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
	<b>Dépenses</b>	<b>Budget non adopté</b>	<b>Budget réglé</b>
16	Emprunts et dettes	193 147,00	2 797 166,32
20	Immobilisations incorporelles	35 182,86	35 182,86
13	Reversement de subventions	0,00	245 980,68
21	Immobilisations corporelles	0,00	300 379,43
23	Immobilisations en cours	9 476 580,24	7 866 241,05
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	64 519,00	64 519,00
041	Opérations patrimoniales	20 417,00	20 417,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>9 789 846,10</b>	<b>11 329 886,34</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
	<b>Recettes</b>	<b>Budget non adopté</b>	<b>Budget réglé</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	217 136,00	201 238,35
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	7 907 233,41	7 987 038,41
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunt et dettes	351 805,43	351 805,43
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Produits des cessions	67 300,00	68 888,15
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	232 275,00	232 275,00
041	Opérations patrimoniales	20 417,00	20 417,00
001	Excédent reporté	2 268 720,39	2 268 720,39
	<b>Total</b>	<b>11 064 887,23</b>	<b>11 130 382,73</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget non adopté</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	10 516 734,49	10 815 046,99
Recettes	7 467 622,00	8 618 164,32
Résultat	-3 049 112,49	-2 196 882,67
<b>Section d'investissement</b>	<b>Projet de budget non adopté</b>	<b>Proposition de règlement</b>
Dépenses	9 789 846,10	11 319 886,34
Recettes	11 064 887,23	11 130 382,73
Résultat	<b>1 275 041,13</b>	-189 503,61
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 774 071,36</b>	<b>-2 386 386,28</b>

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Anse-Bertrand et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 9 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

Le préfet

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2018-10-08-001

Arrêté SG/DCL/SLAC/SID portant nomination d'un  
liquidateur aux fins de reprendre la procédure de  
liquidation du syndicat mixte de la région de Basse-Terre  
(SMRBT)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET  
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

Section intercommunalité et dotations

**Arrêté n° 2018- SG/DCL/SLAC/SID du - 8 OCT. 2018**  
**portant nomination d'un liquidateur aux fins de reprendre la procédure de liquidation**  
**du syndicat mixte de la région de Basse-Terre (SMRBT)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-7, L.5211-25 et L.5211-26 ;

Vu le décret n° 2000-169 du 29 février 2000 fixant les conditions de nomination des liquidateurs prévues à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1176/ADII/2 du 3 août 2007 portant dissolution du syndicat mixte de la région de Basse-Terre ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRF du 25 juillet 2016 portant liquidation du SMRBT ;

Vu la décision du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 1700450 du 27 avril 2018 ;

Vu la proposition émise le 10 septembre 2018 par le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Adèle FRANCIUS, receveur-percepteur à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, est nommée en qualité de liquidateur aux fins de reprendre la procédure de liquidation du syndicat mixte de la région de Basse-Terre.

**Article 2** - Le rapport de liquidation devra être remis d'ici au 30 septembre 2019.

**Article 3** - Le liquidateur est chargé, sous la réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances du syndicat et de céder les actifs, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales et ce conformément à la clef de répartition des contributions des collectivités membres.

En ce qui concerne l'exercice en cours, ses pouvoirs sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, il a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Article 4** - Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les personnels, les créanciers et les débiteurs de l'établissement conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives relatives à l'établissement sont conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à la disposition du liquidateur.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, Madame Adèle FRANCIUS, la présidente de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental, les maires des communes membres du syndicat dissous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le        - 8 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Virginie KLES

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2018-10-01-003

00206BBD063C181002172127 \_ Arrêté relatif à la  
répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation  
en eau et d'assainissement de la Guadeloupe et la  
*Transfert auprès de la commune du Moule des biens meubles et immeubles du SIAFAG situés sur  
le territoire de la commune suite à son retrait du syndicat*  
commune du Moule des biens meubles et immeubles situés  
sur le territoire du Moule



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

Arrêté du 01-10-2018

**relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune du Moule des biens meubles et immeubles situés sur la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-25-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-SG/DIACTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension du périmètre et transformation de la communauté des communes du nord Grande-Terre en communauté d'agglomération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-129/SI/DIACTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;

**Vu** l'arrêté du septembre 2018 portant retrait de l'arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT), des biens meubles et immeubles situés sur la commune du Moule ;

**Vu** la lettre de saisine du SIAEAG notifiée au préfet le 16 octobre 2017 relative à la répartition de l'actif et du passif suite au retrait des communes du syndicat ;

Considérant en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement

ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes.

Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'un syndicat de communes, à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fiée par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale emporte le transfert des compétences à l'établissement dans les conditions définies à l'article L.5211-18-II du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compétences en matière d'assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable sont exercées par la communauté d'agglomération nord Grande-Terre en lieu et place des communes membres;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont transférés à la commune du Moule, les biens immobiliers qui figurent en annexe du présent arrêté :

-équipements destinés à la distribution d'eau potable aux habitants de la zone urbaine de la commune du Moule;

-équipements destinés à l'assainissement collectif de la zone urbaine de la commune du Moule.

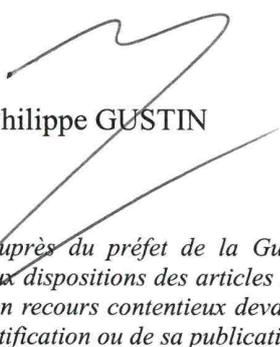
L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés à la commune du Moule qui informe les cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les autres biens figurant à l'actif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) demeurent sa propriété.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le maire de la commune du Moule, le président de la communauté d'agglomération nord Grande-Terre et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*

Le préfet,

  
Philippe GUSTIN

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe

### **Inventaire des biens destinés à l'alimentation en eau potable transférés à la commune du MOULE**

#### Réservoirs

Réservoir de Sergent  
Château d'eau d'Audoin  
Château d'eau de Morel  
Réservoir de Sommabert  
Réservoir de Champ Grillé

#### Stations de piquage

Station de pompage de Blanchard  
Station de pompage de Duchassing

#### Stations surpression

Station de la rivière d'Audouin  
Station de Sommabert  
Station de Morel

#### Réseaux

Adduction: 9 129,15 ml  
Distribution : 133 498 ml

### **Inventaire des biens destinés à l'assainissement collectif transférés à la commune du MOULE**

#### Postes et pompes de relèvement et refoulement (PR)

Poste et pompes de relèvement Copatel  
Poste et pompes de relèvement Damencourt  
Poste et pompes de relèvement ZAC de Damencourt  
Poste et pompes de relèvement Calbassier  
Poste et pompes de relèvement Lauréal  
Poste et pompes de relèvement Final situé sur la station d'épuration de Guénette  
Poste et pompes de relèvement Marché  
Poste et pompes de relèvement Alizés  
Poste et pompes de relèvement Anse Montal  
Poste et pompes de relèvement final

# PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2018-10-01-004

Arrêté portant retrait de l'arrêté du 11 mai 2018 relatif au transfert des biens du SIAEAG vers la commune du Moule

*Retrait de l'arrêté du 11 mai 2018 relatif à la répartition entre le SIAEAG et la CANGT des biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la commune du Moule*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

Arrêté du 01-10-2018

**portant retrait de l'arrêté SG du 11 mai 2018  
relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et  
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération du nord  
Grande-Terre (CANGT), des biens meubles et immeubles situés sur la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-25-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Considérant que après instruction, l'arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT), des biens meubles et immeubles situés sur la commune du Moule, est illégal ;

Considérant la correspondance adressée à madame la présidente de la CANGT, l'invitant à produire ses observations relatives au retrait de l'arrêté SG du 11 mai 2018 ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

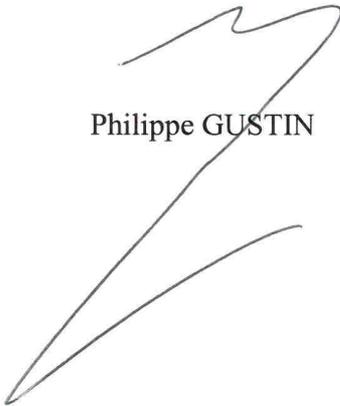
**Article 1<sup>er</sup>** – l'arrêté 971-2018-05-11-001 SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT), des biens meubles et immeubles situés sur la commune du Moule, est retiré ;

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, la présidente de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*

Le préfet,

Philippe GUSTIN



*Voies et délais de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*